

023-2026-U

COMMUNE DE PLOUGASNOU



**dossier n° PC 029 188 22 00031
M03**

date de dépôt : 10 décembre 2025

demandeur : LEYCURE Pierre

**pour : suppression du carport, surface
de l'atelier réduite à 14.50 m² et
déplacé en partie haute du terrain**

**adresse terrain : 1 impasse du
Quinquai - 29630 PLOUGASNOU**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de PLOUGASNOU**

Le maire de PLOUGASNOU,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 10 décembre 2025 par LEYCURE Pierre demeurant 1 impasse du Quinquai - 29630 PLOUGASNOU ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la suppression du carport, surface de l'atelier réduite à 14.50 m² et déplacé en partie haute du terrain;
- sur un terrain situé 1 impasse du Quinquai - 29630 PLOUGASNOU

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020, modifié le 30 janvier 2023, révisé le 12 février 2024, et notamment les dispositions afférentes à la zone UHc ;

Vu le permis initial n° 029 188 22 00031 accordé le 15 septembre 2022 et modifié le 23 mai 2025 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 10 décembre 2025 ;

Vu l'avis assorti de recommandations de Architecte des Bâtiments de France de Brest en date d 4 février 2026;

ARRÊTE

Article 1

Le permis **MODIFICATIF** est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans le permis d'origine sont maintenues,

Les prescriptions du permis d'origine susvisé demeurent et sont complétées comme suit :

Conformément à l'avis dont copie ci-annexée, il est porté à l'attention du bénéficiaire les remarques par l'Architecte des Bâtiments de France :

Ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant;

Il est dommage que les ateliers proposés sans débord et croisement de madriers en plan se révèlent être un alignement de deux petits chalets de type savoyards sans grand lien avec la typologie littorale.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Le Maire,



10 FEV. 2026

M. LE RUZ Hervé
Par délégation
L'Adjoint au Maire

URBANISME - TRAVAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir un recours gracieux. Le délai pour former un recours gracieux à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas les délais de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.